

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.  
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO MATI 1936.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS	
	UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Établissements français de l'Océanie.	50 fr. 27 fr. 15 fr.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
France et Colonies.	54 fr. 30 fr. 17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES	Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Étranger.....	61 fr. 37 fr. 20 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
			Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Des séances gratuites de vaccination antivariolique auront lieu à l'hôpital colonial de Papeete les 5, 6 et 7 mars de 14 h. 30 à 17 heures.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
12 décembre...	Annexe au décret relatif à l'administration des détachements de gendarmes stationnés dans les territoires relevant du département des Colonies (Le texte du décret a paru au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 10 février 1936, page 111).....	132
31 décembre...	Décret portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux fonctionnaires, employés et agents en service outre-mer (arrêté de promulgation n° 207 c., du 27 février 1936).....	135
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1936		
14 février.....	Décision n° 471 a. g. l., nommant M. Vincent, (Augusto), huissier de la Circonscription des Tuamotu de l'Ouest.....	138
18 février.....	Décision n° 173 c., agréant à titre temporaire M. Largeteau, (Emile), en qualité d'auxiliaire de la Police.....	136
16 février.....	Décision n° 174 c., mettant temporairement M. Simon, (Jean), à la disposition du Chef du Service Judiciaire et chargeant temporairement M. Bonot, (Augusto), des fonctions de greffier de la Justice de paix à compétence ordinaire des Îles-Sous-le-Vent.....	130
16 février.....	Arrêté n° 175 a. g. l., nommant les Membres de la Commission chargée aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 10 janvier 1936, d'établir la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture.....	130
18 février.....	Arrêté n° 184 a. g. l., annulant un ordre de recettes.....	130
10 février.....	Arrêté n° 190 c., modifiant l'arrêté n° 404 c., du 20 janvier 1936, portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936.....	137
10 février.....	Arrêté n° 191 c., modifiant l'arrêté n° 105 c., du 29 janvier 1936, portant promotions dans le personnel des cadres locaux.....	137
21 février.....	Arrêté n° 197 a. g. l., admettant M. Bullard, (Joseph, Anthelmo), Commis principal hors classe du Secrétariat Général des Établissements français de l'Océanie, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté.....	137

22 février.....	Décision n° 200 c., portant suppression à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1936, de 24 emplois de mutuels de la circonscription des Îles Tuamotu.....	138
27 février.....	Décision n° 208 c., portant suppression de l'emploi de Chef de Cabinet du Gouverneur intérimaire.....	138
27 février.....	Décision n° 211 c., admettant définitivement dans le cadre de la Trésorerie, M. Léon Marcellac, Commis de 4 <sup>me</sup> classe.....	138
Extraits.....		139

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1934		
26 décembre...	Loi prorogeant le délai de mise en instance de pensions.....	139
1935		
30 octobre.....	Décret prorogeant la mise en instance de pensions pour certaines catégories de victimes de la guerre.....	140
Textes relatifs au régime disciplinaire applicable aux Cadres Généraux et Locaux..		
		141

#### AVIS OFFICIELS

Administration Générale et des Finances. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i> .....	146
Administration Générale et des Finances. — Avis d'adjudication concernant les débits de boissons.....	146
Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti. — Avis d'adjudication (2 <sup>e</sup> trimestre).....	146
Marine de Guerre, Aviation. — Avis d'adjudication, (Essence et huile).....	146
Administration Centrale. — Avis de concours.....	147

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### NOUVELLE ET INFORMATION

Société Nationale d'encouragement au bien. — Avis.....	147
--	-----

##### STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1936.....	147
--	-----

##### DIVERS

Annonces judiciaires.....	148
Annonces commerciales et avis divers.....	148

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET du 12 décembre 1935, relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Département des colonies.

(Annexe audit décret publié au J. O. de la Colonie du 16 février 1936, page 111).

TARIF N° 1.— Solde d'activité des militaires non officiers de la gendarmerie.

GRADES	SOLDE budgétaire	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			par an	par mois	par jour
			francs	francs	francs
<b>Adjudant-chef :</b>					
Après 30 ans de services . . . . .	15.880 85	976 85	14.904 »	1.242 »	41 70
Après 25 ans de services . . . . .	15.268 09	940 09	14.328 »	1.194 »	39 80
Après 20 ans de services . . . . .	14.655 32	903 32	13.752 »	1.146 »	38 20
Avant 16 ans de services . . . . .	14.042 55	866 55	13.176 »	1.098 »	36 60
<b>Adjudant :</b>					
Après 30 ans de services . . . . .	14.655 32	903 32	13.752 »	1.146 »	38 20
Après 25 ans de services . . . . .	14.042 55	866 55	13.176 »	1.098 »	36 60
Après 20 ans de services . . . . .	13.429 79	829 79	12.600 »	1.050 »	35 »
Après 15 ans de services . . . . .	12.817 02	793 02	12.024 »	1.002 »	33 40
Avant 15 ans de services . . . . .	12.204 25	756 25	11.448 »	954 »	31 80
<b>Maréchal des logis chef :</b>					
Après 30 ans de services . . . . .	13.468 08	822 08	12.636 »	1.063 »	35 10
Après 25 ans de services . . . . .	12.970 21	802 21	12.168 »	1.014 »	33 80
Après 20 ans de services . . . . .	12.472 34	772 34	11.700 »	975 »	32 50
Après 15 ans de services . . . . .	11.974 47	742 47	11.232 »	936 »	31 20
Après 11 ans de services . . . . .	11.476 60	712 60	10.764 »	897 »	29 90
Après 8 ans de services . . . . .	10.978 72	682 72	10.296 »	858 »	28 60
Après 5 ans de services . . . . .	10.480 85	652 85	9.828 »	819 »	27 30
Avant 5 ans de services . . . . .	9.982 98	622 98	9.360 »	780 »	26 »
<b>Gendarme :</b>					
Après 30 ans de services . . . . .	11.974 47	742 47	11.232 »	936 »	31 20
Après 25 ans de services . . . . .	11.476 60	712 60	10.764 »	897 »	29 90
Après 20 ans de services . . . . .	10.978 72	682 72	10.296 »	858 »	28 60
Après 15 ans de services . . . . .	10.480 85	652 85	9.828 »	819 »	27 30
Après 11 ans de services . . . . .	9.982 98	622 98	9.360 »	780 »	26 »
Après 8 ans de services . . . . .	9.485 11	593 11	8.892 »	741 »	24 70
Après 5 ans de services . . . . .	8.937 23	563 23	8.424 »	702 »	23 40
Avant 5 ans de services . . . . .	8.365 96	537 96	7.956 »	669 »	22 30
<b>Elève gendarme :</b>					
Après 5 ans de services . . . . .	8.719 15	547 15	8.172 »	681 »	22 70
Avant 5 ans de services . . . . .	8.336 17	524 17	7.812 »	651 »	21 70
<b>Gendarme auxiliaire . . . . .</b>	<b>7.953 19</b>	<b>501 19</b>	<b>7.452 »</b>	<b>621 »</b>	<b>20 70</b>

TARIF N° 2.— Indemnité de fonctions de la gendarmerie de la métropole (tarif colonial).

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	par an	par mois	par jour	
	francs	francs	francs	
Officiers . . . . .	2.268 »	180 »	6 30	
Militaires non officiers . . . . .	1.944 »	162 »	5 40	

TARIF N° 3.— Indemnité de première mise d'équipement et de harnachement (officiers).

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	TAUX	OBSERVATIONS
	de l'indemnité	
	francs	
<b>1<sup>er</sup> Indemnité de première mise d'équipement :</b>		
Officiers des corps de troupe admis dans la gendarmerie . . . . .	1.000 »	
Militaires non officiers de gendarmerie promus officiers . . . . .	900 »	
<b>2<sup>o</sup> Indemnité de première mise de harnachement :</b>		
Officiers passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée . . . . .	1.000 »	
Sous-officiers de gendarmerie promus officiers montés . . . . .	1.000 »	

## TARIF N° 4.— Indemnité spéciale aux forces de gendarmerie déplacées pour le maintien de l'ordre.

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs
<b>Officiers.</b>				
Officier supérieur.....	30 50	22 »	51 »	41 50
Capitaine .....	28 50	19 50	45 »	36 »
Lieutenant et sous-lieutenant .....	25 »	16 50	39 »	29 50
<b>Militaires non officiers.</b>				
Adjudant-chef et adjudant.....	22 »	16 »	34 »	27 »
Autres militaires.....	21 50	16 »	27 »	21 »

*Observations.*— L'indemnité n'est allouée au taux de chef de famille qu'aux militaires dont la famille présente dans la colonie ou le territoire a bénéficié de la gratuité du voyage.

## TARIF N° 5.— Indemnité aux sous-officiers comptables.

GRADES	TAUX mensuel de l'indemnité	OBSERVATIONS
	francs	
Sous-officier comptable (1) .....	48 »	(1) Le nombre des sous-officiers comptables est fixé par les décrets d'organisation des détachements de gendarmerie. A Madagascar, le nombre des comptables est fixé à 4 adjudant et un maréchal des logis chef ou gendarme.
Sous-officier aide-comptable (2)....	24 »	(2) Le nombre des sous-officiers aides-comptables ayant droit à l'indemnité ne peut dépasser le nombre des sous-officiers comptables. Les sous-officiers commandant un détachement et percevant à ce titre une indemnité pour frais de bureau, ne peuvent percevoir l'indemnité du tarif n° 5. Par contre, elle peut être allouée dans ces détachements à un sous-officier aide-comptable.

## TARIF N° 6.— Indemnité pour frais de représentation.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX DE L'INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	par an	par mois	par jour	
	francs	francs	francs	
Officier supérieur.....	3.168 »	264 »	8 80	

## TARIF N° 7.— Indemnité pour frais de bureau.

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	MONTANT annuel de l'allocation	OBSERVATIONS
	francs	
<b>I.— Commandants de détachements (1).</b>		
Commandant le détachement de l'Afrique occidentale française.....	1.890 »	(1) Les frais de bureau comprennent l'achat : 1° des fournitures de bureau : encre, plumes, porte-plumes, crayons, règles, buvard, gommes, papier, enveloppes, sous-mains, chemises de dossiers, encriers, etc. pour le titulaire de l'emploi et le personnel de ses bureaux ; 2° de tous les imprimés, y compris lettres, rapports et bordereaux (commandement, administration, service spécial) qui ne sont pas mis explicitement par les textes applicables à la gendarmerie, à la charge d'une masse, et concernant exclusivement le commandant du détachement et ses bureaux ; 3° de toutes les publications périodiques, en particulier le <i>Journal officiel</i> de la République française, le <i>B.O.G.</i> et le <i>B.O.C.</i> , ainsi que leur reliure. Le <i>Mémorial de la gendarmerie</i> est à la charge de la masse d'entretien et de remonte. Les colonies sont tenues de fournir à titre gratuit, aux divers échelons de la gendarmerie, le <i>Journal officiel</i> et, le cas échéant, le <i>Bulletin officiel</i> de la colonie. La reliure de ces publications est imputable à la masse d'entretien et de remonte. L'indemnité a un caractère forfaitaire ; les dépenses engagées au delà du montant ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement.
Commandant le détachement de l'Annam-Tonkin.....	2.268 »	
Commandant le détachement de la Cochinchine-Cambodge.....	2.268 »	
Commandant le détachement de la Martinique.....	1.890 »	
Commandant le détachement de la Guyane.....	1.890 »	
Commandant le détachement de la Guadeloupe.....	1.890 »	
Commandant le détachement de Madagascar.....	2.268 »	
Commandant le détachement de la Réunion.....	2.268 »	
Commandant le détachement de la Nouvelle-Calédonie.....	2.646 »	
Commandant le détachement de l'Afrique équatoriale française.....	990 »	
Commandant le détachement de l'Océanie.....	1.080 »	
Commandant le détachement de Saint-Pierre et Miquelon.....	990 »	
Commandant le détachement de la Côte française des Somalis.....	990 »	
Commandant le détachement du Cameroun.....	990 »	
Commandant le détachement de l'Inde.....	990 »	

## TARIF N° 7. — Indemnités pour frais de bureau (suite).

DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES	MONTANT annuel de l'allocation	OBSERVATIONS
	francs	
II. — Masse d'entretien et de remonte (2).		
Détachement de l'Afrique occidentale française .....	7.020 »	(2) La somme forfaitaire annuelle allouée au titre de la masse d'entretien et de remonte est destinée à subvenir aux dépenses de bureau des commandants de section, de brigade et de poste. La répartition en est faite annuellement par les soins du commandant de détachement.
Détachement de l'Annam-Tonkin .....	5.040 »	
Détachement de la Cochinchine-Cambodge .....	8.640 »	
Détachement de la Martinique .....	7.200 »	
Détachement de la Guadeloupe .....	4.032 »	
Détachement de la Guyane .....	2.880 »	
Détachement de Madagascar .....	4.680 »	
Détachement de la Réunion .....	6.120 »	
Détachement de la Nouvelle-Calédonie .....	2.070 »	
Détachement de l'Afrique équatoriale française .....	306 »	
Détachement de l'Océanie .....	378 »	
Détachement de Saint-Pierre et Miquelon .....	306 »	
Détachement de la Côte française des Somalis .....	306 »	
Détachement du Cameroun .....	306 »	
Détachement de l'Inde .....	306 »	

## TARIF N° 8. — Masse individuelle.

## A. — Première mise d'équipement.

DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
	francs	
Militaires non officiers .....	1.300 »	
( Arme à cheval .....	900 »	
( Arme à pied .....	400 »	
Supplément aux militaires non officiers qui passent de l'arme à pied dans l'arme à cheval .....	150 »	
Supplément aux gendarmes promus maréchaux des logis chefs .....	250 »	
Supplément aux maréchaux des logis chefs promus adjudants .....	250 »	

## B. — Prime d'entretien de l'habillement et du harnachement.

DESIGNATION des parties prenantes	TAUX DE LA PRIME			OBSERVATIONS
	par an	par mois	par jour	
	francs	francs	francs	
Militaires non officiers :				Cette prime est versée à la masse individuelle des intéressés. Un supplément journalier de prime d'entretien de l'habillement de 75 centimes est alloué pour chaque journée ouvrant droit aux indemnités spéciales au maintien de l'ordre.
A cheval .....	360 »	30 »	1 »	
A pied .....	180 »	15 »	0 50	

## TARIF N° 9. — Masse d'entretien et de remonte.

GRADES	TAUX annuel de l'in- dennité	OBSERVATIONS
	francs	
Pour chaque militaire non officier (y compris le personnel en congé) :		
A pied .....	20 »	
A cheval .....	40 »	

## TARIF N° 10. — Masse de secours.

GRADES	TAUX annuel de l'in- dennité	OBSERVATIONS
	francs	
Pour chaque militaire non officier à pied ou à cheval y compris le personnel en congé ..		
	20 »	

## TARIF N° 11. — Masse de gratification.

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	TAUX annuel de l'in- démnité	OBSERVATIONS
	francs	
Militaires non officiers.....	6 »	La prime est allouée pour chaque militaire de l'effectif non officier, y compris le personnel en congé.

## TARIF N° 12. — Retenues d'hôpital des militaires de la gendarmerie autres que les officiers.

GRADES	AVANT la 8 <sup>e</sup> année de service	DE 8 A 15 ANS de services inclus	DE 16 A 20 ANS de services inclus	APRÈS 20 ANS de services
	francs	francs	francs	francs
Adjudant-chef.....	»	6 50	7 50	8 40
Adjudant.....	»	5 90	6 90	7 90
Maréchal des logis chef.....	4 70	4 90	5 90	7 20
Gendarme.....	4 40	4 30	5 30	6 20
Élève gendarme.....	3 90	»	»	»

ARRÊTÉ n° 207 c., promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1935 portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial.

(Du 27 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. J. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 décembre 1935 portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux fonctionnaires, employés et agents en service outre-mer (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> janvier 1936, page 152);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux fonctionnaires, employés et agents en service outre-mer.

(Du 31 décembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 11 septembre 1920 et 17 avril 1934,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 17 avril 1935 susvisé est abrogé.

Art. 2. — L'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

1. — Alinéa 4. — Le supplément colonial est calculé sur la solde de présence brute (solde de grade) allouée aux intéressés. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
Louis ROLLIN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 171 a. g. f., nommant M. Vincent Auguste huissier de la Circonscription des Tuamotu de l'Ouest.

(Du 14 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. J. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant les fonctions d'huissier dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Auguste Vincent, est chargé des fonctions d'huissier dans le ressort de la Justice de paix des Tuamotu, pour compter du 15 février 1936.

Art. 2. — M. A. Vincent, prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judi-

ciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 173 c., agréant à titre temporaire M. Largeteau (Emile) en qualité d'auxiliaire de la Police.

(Du 15 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 1030 c., du 26 novembre 1935 prononçant la peine de la suspension de fonctions, pendant 6 mois avec privation de solde, de l'Agent de Police de 1<sup>re</sup> classe Ariifaite (François a Teuinatua);

Vu l'arrêté n° 160 c., du 41 février 1936 portant révocation de l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe Ariihpro a Manutahi (Albert);

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef de la Sûreté.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Largeteau (Emile) ancien combattant, est agréé à titre temporaire en qualité d'agent de la police auxiliaire pour compter du 16 février 1936 et mis en cette qualité à la disposition du Chef de la Sûreté. Il cessera son service le jour de la reprise de fonctions de l'agent de police Ariifaite François a Teuinatua, suspendu par décision du 26 novembre 1935, susvisée.

Art. 2.— M. Largeteau Emile percevra une solde mensuelle de sept cent cinquante francs (750 fr.) exclusive de toute autre indemnité.

Avant d'entrer en fonction, M. Largeteau Emile prêtera le serment prescrit par les règlements en vigueur.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 174 c., mettant temporairement M. Simon (Jean) à la disposition du Chef du Service Judiciaire et chargeant temporairement M. Bonet (Auguste) des fonctions de Greffier de la Justice de paix à compétence ordinaire des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 15 février, 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 754 c., du 23 octobre 1934 nommant M. Simon (Jean) auxiliaire, Greffier près la Justice de paix à compétence ordinaire des Iles-Sous-le-Vent;

Vu la décision n° 889 c., du 4 novembre 1932 nommant temporairement M. Bonet (Auguste) Interprète de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et Secrétaire de la Commune mixte d'Uturoa;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et du Chef de la Circonscription des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Simon (Jean) Agent auxiliaire du Service local, chargé des fonctions de greffier près la Justice de Paix à compétence ordinaire des Iles-Sous-le-Vent, est mis temporairement à la disposition du Chef du Service Judiciaire à Papeete.

Une réquisition de passage lui sera délivrée par le Chef de Circonscription des Iles Sous-le-Vent pour le premier bateau quittant Uturoa à destination de Papeete.

Art. 2.— M. Bonet (Auguste) Interprète et secrétaire de la Mairie de la Commune mixte d'Uturoa est chargé temporairement des fonctions de Greffier de la Justice de paix à compétence ordinaire des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 175 a.g.f., nommant les Membres de la Commission chargée aux termes de l'art. 12 de l'arrêté du 10 janvier 1928, d'établir la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture.

(Du 15 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La Commission prévue à l'art. 12 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1928, est composée comme suit pour l'année 1936 :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	Président ;
Malignon, Magistrat,	Membre.
Temauri Maraetefau, membre non sortant de la Chambre d'Agriculture,	id.
Viénot, Edmond,	id.
Villierme Henri,	id.

Art. 2.— Cette commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 184 a.g.f., annulant un ordre de recettes.

(Du 18 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la décision n° 1 s. g., du 6 janvier 1934 modifiée par celle n° 105 du 13 février 1935 ;

Vu l'ordre de recette n° 989 de 621 fr. 50 émis le 8 octobre 1935, contre M. Carlson Louis, Capitaine de la goélette "Mouette" pour le remboursement de l'avance qui lui a été consentie pour l'achat du trousseau des matelots de la goélette "Mouette" ;

Vu le rapport n° 240/46 du 8 février 1936 du Trésorier-Payeur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'ordre de recette n° 989 de *Six cent vingt et un francs cinquante centimes* (621 fr. 50), émis le 8 octobre 1935, contre M. Carlson Louis, pour le remboursement de l'avance qui lui a été consentie pour l'achat du trousseau des matelots de la goélette "Mouette" est annulé.

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTE n° 190 c., modifiant l'arrêté n° 104 c du 29 janvier 1936 portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936.**

(Du 19 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 organisant le cadre local du Secrétariat Général ;

Vu l'arrêté n° 104 c du 29 janvier 1936 portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936 ;

Vu les reliquats de rappel de services militaires attribués à M. Ludon Commis principal de 1<sup>re</sup> classe et à M. Lavalette Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Secrétariat Général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 104 c du 29 janvier 1936 portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>.— Les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux sont arrêtés ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

**Cadre local du Secrétariat Général.**

*Pour l'emploi de Commis principal hors classe :*

M. Ludon (François) Commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi de Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Lavalette (René) Commis principal de 2<sup>e</sup> classe ».

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 février 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTE n° 191 c., modifiant l'arrêté n° 105 c du 29 janvier 1936 portant promotions dans le personnel des cadres locaux.**

(Du 19 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 portant organisation du cadre local du Secrétariat Général ;

Vu l'arrêté n° 105 c du 29 janvier 1936 portant promotion dans le personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 190 c du 19 février 1936 modifiant l'arrêté n° 104 c du 29 janvier 1936 portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936 ;

Vu les reliquats de rappel de services militaires, attribués, à M. Ludon Commis principal de 1<sup>re</sup> classe et à M. Lavalette Commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 105 c du 29 janvier 1936 portant promotions dans le personnel des cadres locaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>.— Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté les agents des cadres locaux dénommés ci-après :

**Cadre local du Secrétariat Général.**

*A l'emploi de Commis principal hors classe :*

M. Ludon (François) Commis principal de 1<sup>re</sup> classe ; conserve un rappel de services militaires de 6 mois et 4 jours ;

*A l'emploi de Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Lavalette (René) Commis principal de 2<sup>e</sup> classe ; conserve un rappel de services militaires de 5 ans 1 mois et 8 jours ;

*A l'emploi de Commis principal hors classe :*

M. Lavalette (René) Commis principal de 1<sup>re</sup> classe ; conserve un rappel de services militaires de 2 ans, 1 mois et 8 jours ».

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 février 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTE n° 197 a. g. f., admettant M. Buillard (Joseph, Anthelme), Commis principal hors classe du Secrétariat général des Établissements français de l'Océanie, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté.**

(Du 21 février 1936)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les lois des 3 juin 1853, 14 avril 1924 et 31 mars 1932 sur les pensions ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juin 1853, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 17 mai 1934, rendu applicable aux colonies par le décret du 7 juin 1934 ;

Vu la demande de M. Buillard, en date du 9 août 1935 ;  
Vu la dépêche ministérielle n° 26.554 des colonies admettant à la retraite à titre d'ancienneté de services M. Buillard (Joseph, Anthelme) Commis principal hors classe du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 33 en date du 3 septembre 1934, (colonies),

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Buillard (Joseph, Anthelme), Commis principal hors classe du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie est admis, sur sa demande, à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1936,  
H. SAUTOT.

DÉCISION n° 200 c., portant suppression à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 de 24 emplois de mutois de la Circonscription des Iles Tuamotu.

(Du 22 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu les nécessités budgétaires.

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont licenciés pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 par suite de suppression d'emplois les mutois dont les noms suivent, de la Circonscription des Iles Tuamotu :

Henri Sanford,	Mutoi à Apataki
Tara a Tetoka	Arutua
Ratia a Tetohu	Anaa
Turaivaru a Tefau	Takaroa
Tuhoe a Tefau	Amanu
Teahu a Heiau	Takapoto
Varoa a Tetaku	Manihi
Farariitoa a Rootepuni	Ahe
Jean Tuao Harry	Katiu
Tahio a Paerau	Makemo
Teahu a Mariteragi	Taenga
Rua Daniel a Tokoragi	Raroia
Teapakura a Teveu	Hao
Tehau a Vehe	Napuka
Ernest Etilagé	Puka-Puka
Tahi a Purou	Fakahina
Rua a Raitepo	Fangatau
Ariie Nanua Théophile	Marokau
Tagaroa a Tufakamaru	Faaite
Roo Bellais	Tikahau
Maire Bellais	Kaukura
Taneterau a Tefau	Rangiroa
Matuanui a Temanaha	Fakarava
Rua Keha a Keha	Niau.

NOTA. — Le mutoi Matuanui a Teriitua de Fakarava a été licencié pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 par décision du 27 décembre 1935.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée

et insérée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la Colonie.

Papeete, le 22 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 208 c., portant suppression de l'emploi de Chef de Cabinet du Gouverneur intérimaire.

(Du 27 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 février 1936 admettant sur sa demande M. Buillard, Commis principal hors classe du Cadre local du Secrétariat Général, Chef de Cabinet p.i. du Gouverneur intérimaire, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
Vu la situation budgétaire.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'emploi de Chef de Cabinet du Gouverneur intérimaire est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1936, date de la mise à la retraite de M. Buillard, Chef de Cabinet p.i.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 27 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 211 c., admettant définitivement dans le Cadre de la Trésorerie M. Léon Marcillac, Commis de 4<sup>e</sup> classe.

(Du 27 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales, notamment l'article 16 ;

Vu la décision n° 97 c du 12 février 1935 nommant M. Léon Marcillac Commis de 4<sup>e</sup> classe à la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935 ;

Vu le rapport favorable du Trésorier-Payeur en date du 26 février 1936, à la suite du stage d'un an accompli par M. Marcillac.

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Marcillac (Léon, Henri, Tetuanui) Commis de 4<sup>e</sup> classe à la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, ayant accompli d'une façon probante le stage d'un an imposé par l'article 16 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales est admis définitivement dans les cadres de cette Trésorerie.

Son ancienneté dans ce grade remontera au 1<sup>er</sup> mars 1935.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1936.

H. SAUTOT.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 193 du 21 février 1936.* — M. Sommers Henri surveillant des bassins et de la conduite d'eau de la Commune mixte d'Uturoa est licencié de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

M. Iotefa a Teiti est chargé, pour compter de la même date, de la conduite d'eau et du cimetière d'Uturoa.

Il percevra à ce titre sur les fonds du budget communal un salaire mensuel de 200 frs.

2. — *Par décision n° 194 du 21 février 1936.* — M. Taura a Fava, Vice-Président du Conseil de district de Tiarei est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de Président de ce Conseil, en remplacement de M. Paari décédé le 5 octobre 1935.

Il aura droit, à compter de sa prise de service le 6 octobre 1935, à l'indemnité de représentation prévue par les textes en vigueur dans la Colonie.

3. — *Par décision n° 201 du 24 février 1936.* — La décision n° 586 du 11 juillet 1935 est et demeure rapportée. M. Villant Paulin, Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services civils est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste des Délégations Economiques et Financières qu'il remplira accessoirement en sus de ses fonctions normales.

4. — *Par décision n° 204 du 26 février 1936.* — M. Temarii a Tahimanarii est désigné pour juger les affaires qui mettent en cause :

MM. Tetuanuatoofa a Mehe - Taarii Puaitara - Tupuaitemarama a Puaitara - Teehu a Mehei - Punarii a Teraitu - Ternarere a Teraimateata - Raiterelereiteahaa a Tialoa - Tehahe a Punarii - Puaitara a Hio - Tutehau a Punaarii - Puaitara a Teheura - tous indigènes du district de Fetuna.

Ces affaires seront jugées en une seule audience qui sera tenue au village de Tevaitou.

\* \* \*

## ARCHIPEL.

1. — *Par décision n° 2 du 10 février 1936.* — L'indemnité allouée au gendarme Berruel Albert, chargé des travaux publics de la Commune mixte d'Uturoa est ramenée de 1800 à 1200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

2. — *Par décision n° 3 du 10 février 1936.* — La subvention allouée aux Ecoles libres d'Uturoa est fixée à 4200 francs, pour l'exercice 1936.

Elle sera mandatée, en deux parts, à raison de 175 francs par mois, à Madame Bories Célestine, pour l'Ecole des Sœurs, à M<sup>lle</sup> Debrie, pour l'Ecole mixte protestante.

\* \* \*

## DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 202 du 24 février 1936.* — M. Guého Raymond, Commis auxiliaire Principal hors classe du Secrétariat général, Peseur juré, est chargé pendant l'année 1936, de la vérification des poids et mesures à Tahiti et Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, M. Guého prêtera le serment prévu par la Loi.

Pendant la durée de ses déplacements, M. Guého aura droit aux indemnités réglementaires de route et de séjour.

2. — *Par décision n° 212 du 27 février 1936.* — M. Raoulx Marcel, titulaire du Brevet Élémentaire métropolitain (session 1935) est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire au Service des Douanes et Contributions pour compter du 26 février 1936, à la solde mensuelle de *Deux cents francs* (200 fr.), imputable au Chapitre 4 du budget de l'exercice 1936.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 183 du 18 février 1936.* — La Commission d'attribution des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale et des allocations scolaires pour l'année 1936 est composée comme suit :

M. Aumont, Chef du Service de l'Administration générale et des finances,	Président ;
M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines.	Membre ;
M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement	—
M <sup>me</sup> Closier, Institutrice métropolitaine	—
M. Tauru, Instituteur à l'Ecole Centrale	—
M <sup>lle</sup> Moetua, Institutrice à l'Ecole Centrale	—

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président ; ses propositions seront soumises à l'approbation du Chef de la Colonie.

\* \* \*

## POLICE.

1. — *Par décision n° 168 du 13 février 1936.* — L'ancien combattant Terai (Hapoto) est nommé Agent de police auxiliaire mutui du district d'Alareaitu (Moorea) pour compter du 7 février 1936, en remplacement du nommé Haamanatua a Amaru, licencié de son emploi.

Il percevra, à ce titre, un traitement annuel de trois mille six cents francs.

2. — *Par décision n° 206 du 26 février 1936.* — Par voie de régularisation et pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, le nommé Tonio Moearo, est nommé agent de police de Reao en remplacement numérique de Tamatona Tekakioteragi démissionnaire pour compter de la même date.

Le nommé Tonio Moearo percevra un traitement annuel de six cents francs.

3. — *Par décision n° 209 du 27 février 1936.* — L'emploi de muloi tenu par le nommé Rii a Teina à Rikitea, Ile Mangareva (Gambier) est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

4. — *Par décision n° 210 du 27 février 1936.* — Une permission d'absence de quinze jours du 27 février au 12 mars 1936 inclus est accordée au sous-brigadier de police Louis a Taraha.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

LOI prorogeant le délai de mise en instance de pensions.

(Du 26 décembre 1934).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions de la loi du 9 janvier 1926, complétée par les lois du 26 mars 1927, du 30 décembre 1928 et

du 5 avril 1932, sont applicables, jusqu'au 11 novembre 1935, aux mobilisés de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant, en ce qui touche les invalidités régulièrement constatées résultant uniquement de blessures de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions,*

Georges RIVOLLET.

*Le Ministre des finances,*

GERMAIN-MARTIN.

**Décret prorogeant la mise en instance de pensions pour certaines catégories de victimes de la guerre.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 juillet 1935, modifié par le décret du 8 août 1935, a eu pour objet d'étendre et d'intensifier la revision des pensions abusives. Si le souci d'une exacte justice, comme les nécessités de l'heure présente, exige que les abus soient vigoureusement réprimés, il commande de permettre aux vraies victimes de la guerre qui n'ont pas jusqu'ici fait valoir leurs droits, de solliciter la légitime réparation qui leur est due.

L'objet du présent décret est donc de proroger le délai de mise en instance de pension :

1<sup>o</sup> Pour les militaires et anciens militaires qui sont atteints d'infirmités résultant soit de blessures de guerre ou de blessures en service commandé reçues pendant la guerre 1914-1918 ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, soit de maladies contractées dans une unité combattante, ou de maladies exotiques contractées sur un théâtre d'opérations extérieur ;

2<sup>o</sup> Pour les victimes civiles dont les infirmités résultent incontestablement de faits de guerre, ainsi que pour les ayants cause des deux catégories précédentes.

Il répond au vœu des anciens combattants et des victimes de la guerre qui voient dans ces mesures le complément nécessaire de l'œuvre de justice entreprise en ce qui concerne la revision des pensions abusives.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des pensions,*

HENRI MAUPOIL.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

## DÉCRET

(Du 30 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères; du Ministre des pensions et du Ministre des finances,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour la défense du franc;

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes et notamment les lois du 9 janvier 1926 et 26 décembre 1934;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes et notamment la loi du 26 mars 1927;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est ouvert jusqu'au 30 juin 1936, dans les conditions prévues par la loi du 9 janvier 1926, un délai supplémentaire pour la présentation au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes des demandes de pension d'invalidité lorsque les infirmités invoquées résultent :

Soit de blessures de guerre régulièrement constatées;

Soit de blessures en service commandé régulièrement constatées au cours de la guerre 1914-1918 ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

Soit d'une maladie contractée pendant la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, dans une unité combattante, lorsque cette maladie aura donné lieu à une constatation régulière;

Soit d'une maladie exotique contractée au cours de la guerre 1914-1918 sur un théâtre d'opérations autre que le front occidental, lorsque cette maladie aura donné lieu à une constatation régulière.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est ouvert dans les mêmes conditions pour la présentation au titre de la loi du 24 juin 1919 et des lois subséquentes des demandes de pension d'invalidité, lorsque les infirmités invoquées résultent de blessures reçues dans les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921, ou de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Art. 3. — Le délai prévu à l'article 2 est ouvert aux ayants cause des militaires et anciens militaires ou des victimes civiles visés aux articles précédents pour la présentation des demandes de pension au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des lois subséquentes lorsque le décès de ces militaires et anciens militaires ou de ces victimes civiles résulte des blessures ou maladies visées aux articles précédents.

Art. 4. — En l'absence d'un fait nouveau, les demandes présentées en vertu des dispositions du présent décret ne seront recevables que si les infirmités alléguées n'ont pas fait antérieurement à la publication de ce décret l'objet d'une décision de rejet pour un motif autre que la forclusion.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à l'article unique (§ 2) de la loi du 8 juin 1935 susvisé.

Art. 6. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des pensions et le Ministre des finan-

ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le ministre des pensions,*

HENRI MAUPOIL.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

### Textes relatifs au régime disciplinaire applicable aux Cadres Généraux et Locaux.

LOI portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

(22 avril 1905.)

(Bull. des Lois, 12<sup>e</sup> S., B. 2635, n. 46110).

65 Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

(V. Décr. 10 mars 1906).

### DÉPÊCHE MINISTERIELLE

N<sup>o</sup> 12

Paris, le 6 décembre 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES,

*A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, le Commissaire Général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, de la Côte des Somalis, des Établissements français dans l'Inde, de Mayotte et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie et dépendances, et l'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.*

J'ai été consulté sur l'interprétation à donner à plusieurs prescriptions contenues dans la Circulaire du 18 avril dernier relative à l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905.

Je vous rappelle que le législateur a voulu par cette disposition, assurer aux fonctionnaires et agents toutes les garanties d'équité et d'impartialité compatibles avec le maintien de la discipline. Il lui a paru nécessaire, à cet effet, de stipuler que tout agent incriminé aura le droit, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, d'être informé des griefs qui la motiveraient, et de prendre connaissance de tous les documents, composant son dossier, afin d'être à même de présenter tous les moyens de défense dont il dispose.

Le devoir de l'Administration est de respecter scrupuleu-

sement la volonté du législateur et, par suite d'habiliter les fonctionnaires de tous ordres à exercer le droit qui leur a été conféré. Or, ce droit ne pourrait plus être exercé, dans les conditions où l'a voulu le Parlement, si la communication du dossier ne devait avoir lieu que lorsque la sanction a déjà été prononcée.

Il demeure donc bien établi que tous les fonctionnaires et agents, en service dans la Colonie que vous administrez, pourront obtenir communication de leur dossier, dans les conditions spécifiées par l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905. En vue d'éviter tout recours ultérieur de leur part, il vous appartiendra, le moment venu, de les inviter à faire connaître, par écrit, s'ils désirent user de la faculté qui leur est conférée par l'article précité. Il est évident que, lorsque la sanction à intervenir devra, aux termes des règlements, être précédée de l'avis d'une commission, l'offre de communication du dossier devra être faite avant la comparution devant celle-ci de l'agent en cause.

Je tiens, enfin, à préciser que la pensée ne m'était point venue, en appelant votre attention sur les précautions à prendre en vue d'éviter la disparition des pièces consultées, d'interdire le transfert du dossier d'un point à un autre de la Colonie; J'émettais seulement l'avis qu'il convenait de n'admettre l'intéressé à en prendre connaissance qu'en présence de son chef de service ou d'un fonctionnaire, désigné à cet effet, et, par suite de ne soustraire, à aucun moment, à la surveillance de celui-ci les documents communiqués.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIES-LACROIX.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Cabinet  
et du Personnel,*

G. BORDEAUX.

### DÉPÊCHE MINISTERIELLE

N<sup>o</sup> 6

Paris, le 25 février 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES,

*A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale française, du Congo français et dépendances, de Madagascar, les Gouverneurs des colonies, et l'Administrateur de St Pierre et Miquelon.*

Vous avez pu constater, en recevant mes circulaires des 18 avril et 6 décembre 1907, relatives à l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux, de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905, que je considère comme un impérieux devoir d'assurer à tout inculpé quelque modeste que soit son grade, les facilités les plus larges pour se justifier des fautes qui lui sont reprochées.

La situation à laquelle a pu parvenir un fonctionnaire, si peu élevée, soit-elle dans la hiérarchie administrative, doit inspirer le respect.

Il ne convient donc d'y porter atteinte, même légèrement, qu'avec la plus prudente circonspection.

Le droit de sévir est une prérogative dont il ne doit être

fait usage qu'à bon escient, et lorsque, pour des raisons auxquelles demeure complètement étrangère toute circonstance ne se rattachant pas étroitement aux faits incriminés il est définitivement acquis que les griefs élevés contre un fonctionnaire sont fondés.

Je ne saurais donc trop insister sur la nécessité de ne restreindre, en aucun cas, les garanties accordées aux inculpés par les règlements qui les régissent.

Le rappel de cette obligation est d'autant plus opportun que des exemples récents ont démontré que les prescriptions édictées à ce sujet ne sont pas toujours assez soigneusement observées.

Il en résulte que mon Département est constamment saisi de recours formés à l'occasion de sanctions intervenues sans que les formalités indispensables aient été remplies. La légitimité de certains pourvois introduits devant le Conseil d'Etat, pour des faits de cette nature a déjà été reconnue par cette haute Assemblée.

Or, l'annulation d'une décision nécessite normalement l'ouverture d'une procédure nouvelle ; le règlement de la situation de l'agent en cause subit ainsi des retards prolongés, qui lui sont préjudiciables ainsi qu'à la Colonie intéressée. Enfin, il en résulte, pour mon Département, un surcroît de travail injustifié.

Je suis résolu à empêcher le retour de ces inconvénients. A cet effet, je crois nécessaire de vous tracer, d'une manière minutieuse, la ligne de conduite qui devra être scrupuleusement suivie toutes les fois que vous jugerez indispensable de déférer à un conseil d'enquête un fonctionnaire placé sous votre autorité.

#### De la constitution des conseils d'enquête.

Il est indispensable que les règlements régissant chaque personnel précisent, pour chaque grade et chaque classe d'agents, la qualité et le nombre des fonctionnaires devant faire partie du Conseil d'enquête.

Ce nombre doit toujours être impair, afin que le partage des voix ne puisse pas se produire et que le vote émis ait, dans tous les cas, une signification bien précise, sans qu'il soit nécessaire de rendre prépondérante la voix du Président.

Il vous appartiendra de modifier, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, en conformité de ces règles, les actes organiques du personnel local de la colonie que vous administrez.

Vous devrez également compléter, sans retard, par l'addition de dispositions relatives à la discipline et à la constitution des conseils d'enquête, en vous conformant rigoureusement aux indications ci-dessus, les textes organisant les corps locaux, qui ne contiendraient aucune prescription à ce sujet.

Vous prendrez soin d'observer scrupuleusement à l'avenir les règles ainsi édictées.

Vous veillerez également à l'application des prescriptions régissant, au point de vue disciplinaire, le personnel colonial en service dans la possession placée sous votre autorité.

Lorsque la désignation personnelle des fonctionnaires appelés à faire partie d'un conseil d'enquête sera laissée à votre choix, vous aurez soin de n'y comprendre :

1° ni les parents ou les alliés de l'inculpé, jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement ;

2° ni les auteurs de la plainte, s'il en a été formé une, ou

des rapports, s'il en a été dressé, ni généralement tous ceux qui ont émis un avis au cours de l'enquête préliminaire.

Toutefois, les personnes désignées ci-dessus peuvent quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au Conseil.

Un fonctionnaire ayant fait partie d'un Conseil d'enquête ne peut, en principe, siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

#### Des formes de l'enquête.

L'envoi d'un fonctionnaire devant un conseil d'enquête constituant, à l'égard de celui-ci, une mesure grave susceptible de lui être préjudiciable, une telle décision ne doit être prise que si les raisons qui la motivent ont été suffisamment élucidées pour que la culpabilité de l'agent en cause apparaisse clairement.

Il n'est pas douteux que vous ayez la faculté de traduire d'office devant un conseil d'enquête tout fonctionnaire colonial à qui cette procédure peut être appliquée. Toutefois cette manière de faire doit être limitée aux cas où ; la faute est patente et où aucun doute ne peut subsister sur son auteur.

Le plus souvent, en effet, il est indispensable de faire procéder à une sorte d'instruction de l'affaire ou enquête préliminaire. Cette mission doit toujours être confiée à un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel son auteur formule ses conclusions personnelles.

Il va de soi que, si ces conclusions sont favorables à l'inculpé, elles lui restent acquises et que contrairement à ces conclusions, vous croyez devoir déférer à un conseil d'enquête l'agent en cause, le rapport restera dans sa teneur, et sans qu'il y soit apporté aucune modification, joint au dossier de l'affaire.

Au besoin, et en vue d'éviter toute mesure prématurée, vous ne devez pas hésiter à réclamer un rapport supplémentaire.

#### A. Formalités préliminaires.

Votre décision une fois prise de traduire un fonctionnaire devant un conseil d'enquête, il vous appartient, après en avoir informé le Président et les membres, s'ils font partie de droit du Conseil, ou procédé à leur nomination, dans le cas contraire, de désigner parmi eux un rapporteur et de fixer le lieu de réunion.

Le choix d'un rapporteur me paraît nécessaire dans tous les cas. Il est indispensable qu'il y ait, au sein d'un Conseil, un fonctionnaire connaissant dans les plus menus détails, l'affaire soumise à l'enquête. Outre que les investigations pourront être plus minutieuses et la discussion plus serrée, les travaux du conseil y gagneront encore en rapidité, les obscurités, les plus légers doutes pouvant être, grâce au rapporteur, immédiatement dissipés.

Vous devez, en même temps, notifier au fonctionnaire incriminé une expédition de votre décision le traduisant devant un conseil d'enquête et composant celui-ci, en lui faisant connaître les faits retenus à sa charge et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par celui-ci, soit par le Président.

Outre les indications spécifiées ci-dessus, votre décision

devra mentionner les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, devront être posées au Conseil d'enquête.

Les modifications qui surviendraient dans la composition du Conseil d'enquête sont notifiées au fonctionnaire soumis à l'enquête dans la même forme. L'intéressé pourra ainsi vérifier la régularité de la composition du Conseil.

Les lettres de notification ou de convocation seront remises au fonctionnaire en cause sous pli fermé, par un exprès, qui prendra reçu du pli, ou qui, si l'intéressé refuse de le recevoir, ou s'il n'est pas trouvé à l'adresse indiquée par lui, rapportera le pli, en consignait sur l'enveloppe le motif du retour avec sa signature. Le pli avec son enveloppe ainsi annotée, sera alors retourné à l'autorité dont il émane et devra être joint au dossier du Conseil d'enquête.

#### B. Rôle du rapporteur.

Le rapporteur convoque le fonctionnaire soumis à l'enquête et lui offre immédiatement, en conformité de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905, communication de toutes les pièces composant tant son dossier de personnel que le dossier de l'affaire.

L'intéressé devra faire connaître par écrit, s'il désire ou non, user de la faculté qui lui est conférée par la disposition précitée. Si sa réponse est affirmative, il devra, la communication ayant été faite, reconnaître par une attestation écrite, qu'il a été admis, dans les conditions de l'article précité, à prendre connaissance de son dossier.

Le rapporteur reçoit ensuite ses explications écrites ou verbales, ainsi que les pièces qu'il désire présenter pour sa défense.

Le fonctionnaire soumis à l'enquête désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge.

Si, après le commencement de l'enquête, l'intéressé demande l'audition d'autres personnes que celles ainsi désignées ces nouveaux témoins ne sont entendus qu'avec l'assentiment du rapporteur.

Le rapporteur convoque ou invite à lui faire parvenir une déposition écrite, les personnes désignées par le fonctionnaire en cause. Celui-ci fait connaître les points sur lesquels il désirent que ces personnes soient interrogées.

Mais, outre les questions indiquées par l'inculpé, le rapporteur a toute faculté pour poser aux témoins dont il s'agit les questions qu'il juge utile.

Il peut également appeler d'office devant lui toute personne dont le témoignage lui paraîtra de nature à faciliter la manifestation de la vérité, ou réclamer l'envoi d'éclaircissements écrits, lorsque la présence d'un témoin ne lui semblera pas indispensable.

Il dresse procès-verbal des dépositions des témoins recueillies par lui et en donne communication, à l'inculpé, afin que celui-ci puisse les discuter. Chaque déposition doit être signée par le témoin entendu et par le rapporteur.

Il dresse également procès-verbal des interrogatoires du fonctionnaire soumis à l'enquête, le signe et invite l'intéressé à le signer avec lui. Si celui-ci s'y refuse, mention est faite de son refus, ainsi que des motifs de cette décision.

Si le fonctionnaire en cause n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, pour laquelle il doit disposer, bien qu'en faisant diligence de tout le temps nécessaire, il en consigne les résultats dans un rapport, où

il résume toutes les explications du fonctionnaire et les déclarations orales ou écrites des témoins, et mentionne que l'intéressé a obtenu communication de tout son dossier ainsi que des dépositions recueillies,

Il adresse ensuite le dossier au président.

Le rapporteur devra soigneusement éviter, non seulement de faire explicitement connaître son opinion dans son rapport mais aussi de laisser cette opinion se manifester par la con-texture de son travail qui doit se borner à être un simple exposé de l'affaire.

Il n'est donné communication du rapport au fonctionnaire en cause qu'après sa lecture en séance du Conseil.

Il n'est pas besoin de dire qu'au cours de l'enquête le rapporteur doit faire preuve d'une impartialité absolue et rechercher avec le même soin ce qui peut être favorable à l'inculpé et ce qui peut confirmer les accusations dont il est l'objet, sans se départir un seul instant à son égard, ainsi qu'à l'égard des témoins de l'attitude bienveillante nécessaire pour que l'intimidation ne nuise pas à la manifestation de la vérité.

#### C. Réunion et procédure du conseil d'enquête.

Le Président fixe la date de la réunion du Conseil et donne, au fonctionnaire soumis à l'enquête, l'ordre de se présenter aux lieux, jour et heure indiqués, en l'avisant que, s'il ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il sera passé outre. En cas d'absence de l'intéressé mention en est faite au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Le Président convoque toutes les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au Conseil, que leur audition ait été ou non demandée par l'inculpé.

Si le fonctionnaire soumis à l'enquête sollicite l'audition de personnes autres que celles déjà interrogées à sa requête, par le rapporteur, le Conseil apprécie l'opportunité de donner satisfaction à sa demande.

Il est d'ailleurs à remarquer que la procédure des Conseils d'enquête n'étant pas une procédure judiciaire, aucune personne ne saurait être obligée, par les voies de droit, à comparaître ou à répondre à l'invitation du rapporteur ou du président.

Cependant, les fonctionnaires sont tenus de se rendre à la convocation qu'ils reçoivent du rapporteur ou du président, à moins d'empêchement admis par les autorités dont ils relèvent.

À l'ouverture de la séance, après avoir fait introduire le fonctionnaire en cause, le président donne lecture des textes visant le cas de ce fonctionnaire.

Les membres du Conseil autres que le président et le rapporteur n'ayant pas vu le dossier avant la séance, il doit être donné lecture de toutes les pièces qu'il contient. Cependant si le fonctionnaire incriminé ou un des membres du Conseil n'en réclame pas la lecture intégrale, le président peut, après avoir mentionné la présence d'une pièce au dossier ou son objet, ne pas en donner lecture ou n'en lire que des extraits.

Le Conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes convoquées.

Le fonctionnaire incriminé et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président.

L'audition des témoins prend fin lorsque le fonctionnaire soumis à l'enquête déclare n'avoir plus aucune question à

leur adresser et que les membres du Conseil n'ont pas de nouveaux éclaircissements à leur demander.

Après que les personnes convoquées devant le Conseil ont été entendues, l'agent en cause présente ses observations. Il doit avoir la parole le dernier.

Lorsque, suivant la déclaration expresse de l'intéressé, ses observations sont terminées, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le fonctionnaire soumis à l'enquête pour permettre au conseil de délibérer. Dans le cas contraire l'enquête continue.

Si, au cours de l'enquête, des faits autres que ceux qui sont énoncés dans la décision réunissant le Conseil sont portés à la connaissance de celui-ci, le président les signale à l'autorité compétente; mais, le conseil d'enquête ne peut pas s'en saisir et ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen.

L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions spécifiées dans la décision d'envoi devant le Conseil.

Il met ensuite aux voix la question, de la peine disciplinaire encourue par l'agent en cause. Il commence par la peine la plus élevée, et descend, s'il y a lieu, jusqu'à la sanction la plus faible, parmi celles sur l'application desquelles le conseil doit être réglementairement consulté.

Sur chacune des questions, les membres du Conseil votent au scrutin secret en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot "oui" et pour la négative, le mot "non".

La majorité forme l'avis du Conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal, qui doit être signé par tous les membres dans l'ordre inverse du rang de préséance, le président signant le dernier.

Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos; il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Tel est l'ensemble des règles présentées dans l'ordre où la succession des faits doit entraîner leur application que je désire voir suivies, tant pour assurer aux agents incriminés l'exercice aussi large que possible de leur droit de défense que pour mettre les intéressés dans l'impossibilité de se pourvoir utilement, pour vice de forme, devant le Conseil d'Etat contre la décision qui les aura frappés.

Les prescriptions ainsi édictées ne constituent pas seulement, en effet, pour les agents de tous ordres des garanties de justice et d'impartialité. Elles mettront l'administration en mesure de réprimer efficacement les fautes qui pourront être commises, et, loin de porter atteinte à l'autorité nécessaire des chefs, elles sauvegarderont ainsi, à la fois, l'esprit de discipline et d'équité.

J'insiste donc de la façon la plus pressante pour que les instructions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez m'accuser réception, soient rigoureusement observées à l'avenir.

MILLIES-LACROIX.

P. C. C.

Le Directeur du Personnel,

DALMAS

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'action disciplinaire administrative en matière de détournement de deniers publics.

Paris, le 11 octobre 1923.

N° 4 b.

(Ministère des colonies. — Direction du personnel et de la comptabilité — 2<sup>e</sup> Bureau B).

LE MINISTRE DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'INDOCHINE, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET DE MADAGASCAR, LES GOUVERNEURS DES COLONIES, LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CAMEROUN ET AU TOGO.

A l'occasion d'une affaire relative à un détournement de deniers publics par un comptable de l'Administration, mon Département a été conduit à rechercher la conséquence administrative que pouvait avoir à l'égard de l'intéressé une action judiciaire ouverte pour ce motif et à déterminer, après consultation de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, la procédure à suivre à ce point de vue dans les situations similaires.

Il convient tout d'abord de rappeler que le détournement, par les percepteurs dépositaires et comptables publics, des deniers, effets ou valeurs déposés entre leurs mains, est réprimé par les articles 169 et 171 du Code pénal. Le premier de ces textes prévoit, comme sanction, la peine des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont au-dessus d'une valeur de trois mille francs; le second qui vise le cas où la valeur détournée est au contraire inférieure à trois mille francs, dispose que le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et que le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Ceci posé, différents cas peuvent être examinés :

La première hypothèse à envisager est celle dans laquelle le fonctionnaire incriminé et poursuivi judiciairement a fait l'objet d'une instruction close par un non-lieu, ou bien, traduit en justice, a bénéficié d'un jugement d'acquiescement.

L'action publique ainsi terminée ne doit, ni ne peut, au point de vue administratif, être considérée comme apportant à l'affaire une solution définitive. Les faits retenus par le magistrat instructeur ou soumis à l'appréciation de la juridiction compétente peuvent, sans être tombés sous le coup de la sanction pénale, mériter, en effet, une sanction administrative qu'il appartiendra à l'autorité qualifiée de prononcer. Un conseil d'enquête, régulièrement formé, et réuni suivant la réglementation en vigueur, devra être appelé à les évoquer devant lui et à fournir son avis en se conformant à la procédure instituée en la matière.

Si, au contraire, le fonctionnaire en cause a vu son procès aboutir à une condamnation, il convient d'opérer une distinction, suivant que la condamnation prononcée constitue une application de l'article 169, de l'article 171 ou de l'un ou l'autre de ces textes mitigé par l'octroi de circonstances atténuantes.

En effet, condamné en vertu de l'article 169 qui prévoit une punition de travaux forcés à temps, le fonctionnaire visé se trouve frappé d'une peine afflictive et infamante qui entraîne pour lui de plano la privation du droit d'exercer ses fonctions et, par conséquent, l'exclusion du corps auquel il appartient. Placé en présence d'un arrêt définitif de ce genre, l'Administration doit donc se borner à enregistrer la

décision de la Cour d'Assises dans toutes ses conséquences de droit dont elle assure, en ce qui la concerne, l'application immédiate et directe.

Il en est de même si la condamnation à une peine de simple emprisonnement a été prononcée par le tribunal correctionnel qui, faisant état des dispositions de l'article 171, a déclaré, dans son jugement, le condamné à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Il en va tout autrement, au contraire, si la Cour d'Assises, accordant à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, réduit la peine prononcée en l'abaissant au degré de la sanction prévue par l'article 171, sans y adjoindre aucun complément, ou si le tribunal correctionnel, appliquant la même disposition du code, recourt à l'article 463, pour atténuer sa décision et ne prononce pas l'interdiction mentionnée.

La doctrine admet en effet d'une façon générale que l'existence de circonstances atténuantes peut affranchir le prévenu de la peine d'interdiction des fonctions publiques (1) et de nombreuses décisions de jurisprudence peuvent être citées en faveur de la thèse qui permet au tribunal correctionnel de ne point prononcer, pour ce motif, l'interdiction d'exercer des fonctions publiques, même lorsqu'elle est édictée obligatoirement par la loi (2).

Constatant ce silence de la décision de justice, l'Administration pourra-t-elle, comme dans les cas précédents, prononcer d'office la révocation du coupable ou devra-t-elle au contraire s'abstenir de toute action? A cette double question, il convient de répondre par la négative.

En effet, si dans le cas de l'article 169, l'interdiction des fonctions publiques est une peine accessoire des travaux forcés, elle est, en matière correctionnelle, une peine complémentaire qui ne peut être appliquée de plein droit qu'à la condition d'être expressément visée dans le jugement de condamnation. Il en résulte que l'Administration ne peut, devant le silence observé sur ce point par le tribunal, procéder par voie de révocation d'office, mais aussi que les considérations déjà ci-dessus développées à l'occasion du non-lieu ou de l'acquiescement lui permettent toujours de frapper disciplinairement le coupable à la condition d'observer les formes de la procédure disciplinaire.

Quel sera alors le rôle dévolu au conseil d'enquête? c'est un point qu'il n'est pas inutile de préciser. En effet, se trouvant en présence d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée, le conseil sortirait du rôle qui lui est attribué et des pouvoirs qui lui sont dévolus si, reprenant l'instruction du Parquet et contrôlant le jugement ou l'arrêt, il examinait le degré d'une culpabilité déjà légalement sanctionnée; son action devra donc se borner à rechercher si la condamnation prononcée est de nature, par son motif, à justifier ou non la révocation du fonctionnaire condamné et c'est dans ce sens limitatif que devra être rédigée l'unique question qui lui sera posée par les soins de l'autorité administrative.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la pré-

sente circulaire à laquelle je désire vous voir accorder une particulière attention.

A. SARRAUT

### DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

N° 56

Paris, le 31 décembre 1929.

LE MINISTRE DES COLONIES,

*A Messieurs les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs des Colonies.*

L'attention du Département a été appelée sur divers arrêts du Conseil d'État annulant des décisions locales portant sanction disciplinaire pour le motif que les conseils d'enquête ayant précédé cette mesure ont été irrégulièrement constitués.

Il y donc lieu de veiller attentivement à ce que la composition de ces Conseils soit désormais et sans exception conforme aux textes qui les organisent.

Non seulement le nombre des membres des Conseils d'enquête, mais également leur fonction, leur grade et leur classe devront être exactement ceux que prévoient les actes réglementaires fixant le statut des cadres du personnel auquel appartient le fonctionnaire qui leur est déféré.

Le dernier en date des arrêts du Conseil d'État rappelant les règles indiquées ci-dessus, rendu le 25 juillet 1929 renferme les considérants reproduits ci-après :

« Considérant d'une part, que, d'après l'article 24 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, en date du 7 mars 1925, la révocation des inspecteurs de police ne peut être prononcée par le Gouverneur Général qu'après avis d'un Conseil d'enquête dans lequel doivent siéger notamment deux fonctionnaires du même grade que le fonctionnaire en cause, plus anciens que lui, ou à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une assimilation correspondante à celle de l'intéressé.

« Considérant, d'autre part qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêté précité du 7 mars 1925, les grades successifs auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires de la police, sont, dans le cadre des inspecteurs : inspecteurs adjoints, inspecteur, inspecteur principal, inspecteur principal hors classe.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'un des deux fonctionnaires du cadre des inspecteurs de police, appelés à faire partie du Conseil d'enquête devant lequel a été traduit le sieur T... , Inspecteur, avait le grade d'inspecteur principal hors classe, supérieur à celui du requérant; qu'ainsi le Conseil d'enquête n'a pas été composé conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 24 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 7 Mars 1925; que dès lors, le sieur T... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, comme ayant été rendu sur une procédure irrégulière ».

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires à cet égard.

Vous voudrez bien d'autre part, m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre des colonies,*

PIÉTRI.

(1) Cf. Garçon, Code pénal annoté. Art. 169 à 172. N° 106 Helie et Chauveau, T. II. 801.

(2) Cass. 12 septembre 1846. Sirey 1846. 1862 Pau 29 décembre 1841 Sirey 1842-1-959 (Garçon) article 463. n° 107 et suivants.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

N° 68 A

Paris, le 3 septembre 1930.

LE MINISTRE DES COLONIES,

*A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.*

La Circulaire du 25 février 1909 a réglementé dans ses détails essentiels la procédure des Conseils d'enquête aux Colonies.

Elle ne précise point cependant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou agents incriminés sont appelés à exposer leurs moyens de défense.

La grande majorité des actes organiques des Personnels des Cadres Généraux ne comporte elle-même que des dispositions générales sur la matière, la plupart de ces textes se bornant à reconnaître aux intéressés le droit de se justifier soit verbalement, soit par écrit.

La question m'a donc été posée de savoir si régulièrement un agent traduit devant un Conseil de discipline peut être autorisé à se faire assister par un Avocat inscrit au Barreau.

Or, aucune disposition d'ordre réglementaire ne s'oppose à la concession de cette autorisation et la circulaire susvisée recommande, d'autre part, d'accorder les plus larges facilités aux intéressés pour se justifier des fautes qui leur sont reprochées.

Il n'y a donc aucun inconvénient à leur permettre de se faire assister d'un Avocat puisque cette faculté ne leur est pas enlevée par les textes dont certains même la prévoient.

Mais, en aucun cas, par contre, et quelle que soit la gravité ou l'importance de sa cause, le fonctionnaire ou l'agent incriminé ne pourra exciper de l'absence d'un Avocat inscrit au barreau dans la Colonie, soit pour retarder un acte quelconque de la procédure, soit pour solliciter, à un moment quelconque, son envoi dans une Colonie voisine ou dans la Métropole.

Il reste évident que les droits de l'Avocat choisi pour défenseur par l'intéressé ne pourront être, en matière de communication des pièces du dossier autres que ceux dévolus par les Lois et règlements à l'intéressé lui-même.

Enfin, il importe que pour l'avenir la question soit résolue définitivement et sans possibilité de discussion. A cet effet, vous voudrez bien au moment où vous aurez à porter une modification au texte organisant un cadre local de personnel, saisir cette occasion pour insérer dans la partie ayant trait à la discipline, une disposition prévoyant expressément la faculté pour les intéressés de se faire assister d'un Avocat devant les Conseils de Discipline.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception des instructions qui précèdent et de tenir le Département au courant, au fur et à mesure que vous les aurez prises, des nouvelles dispositions réglementaires que vous aurez ajoutées aux textes organiques des cadres locaux en cette matière.

PIETRI.

Les arrêtés locaux des 5 décembre 1913 et 20 septembre 1928, concernant les peines disciplinaires applicables aux cadres locaux, ont déjà paru aux Journaux officiels de la Colonie, des 15 décembre 1913 page 424 et 1<sup>er</sup> octobre 1928 page 388.

## AVIS OFFICIELS

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 sur une demande formulée par M. Jean Le Caill, constructeur de navires demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur le terrain "Atimatai" (ancien terrain de la Compagnie Navale de l'Océanie) un moteur à huile lourde de 12-14 chevaux, destiné à mouvoir une scie à ruban, une raboteuse et un tour.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1936, à 17 heures.

M. Thirel, Marcel agent du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 février 1936.

Le Gouverneur *pi.*,

H. SAUTOT.

## AVIS

Les Adjudications prévues par l'arrêté du 8 novembre 1930 (J.O. du 16 février 1931), relatif aux débits de boissons, auront lieu, dans le cabinet du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le vendredi, 20 mars 1936 à 9 heures du matin.

Les postulants devront être munis de l'autorisation administrative de concourir.

Le terme de rigueur pour la présentation des demandes est fixé au 15 mars 1936.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté précité les débits de boissons ne sont autorisés qu'à Papeete. Ils sont divisés en deux catégories.

La première comprend les débits autorisés à vendre des boissons alcooliques de toute nature. *Leur nombre est fixé à 3.*

La deuxième comprend les débits autorisés à vendre seulement des champagnes, des vins mousseux et de la bière. *Leur nombre est fixé à 2.*

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930, l'adjudication des licences de 3<sup>e</sup> classe - catégorie A aura lieu pour une période d'une année seulement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

## AVIS

Messieurs les Commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de pain nécessaire aux troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pour le 2<sup>me</sup> Trimestre 1936 aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement, le Mardi 24 Mars à 8 heures.

Le Cahier des charges régissant cette fourniture est déposé à la Caserne où il peut être consulté chaque jour.

## AVIS

Le Capitaine de Corvette, commandant la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie, informe les commerçants qu'il sera passé, dans les premiers jours de mars, un

marché de gré à gré pour la fourniture de l'essence et l'huile à l'escadrille d'aviation E. 8.

Les quantités à livrer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1937 seront les suivantes :

**Essence :** 120.000 litres  
**Huile :** 12.000 litres

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau de la Marine.

JEANPIERRE.

## AVIS

Un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire de l'Administration Centrale aura lieu à Paris le 4 juin prochain dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1932.

Un concours pour cinq emplois de sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux est ouvert les 5 et 6 octobre 1936 par arrêté ministériel du 24 janvier 1936 et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 et du décret du 24 avril 1931.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLE ET INFORMATION

## AVIS

La Société Nationale d'Encouragement au Bien, fondée en 1862, reconnue comme Etablissement d'utilité publique par décret du 2 mai 1894, voudrait étendre son action bienfaisante et moralisatrice aux colonies, où elle a institué des membres correspondants.

Cette œuvre a pour but de propager les principes et les habitudes de moralité, d'ordre, d'économie, de tempérance et de dévouement à l'humanité ; ses moyens d'action consistent notamment en récompenses morales et matérielles à ceux qui en sont jugés dignes.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie recommande tout particulièrement à la bienveillante attention des habitants cette Association dont la tâche hautement humanitaire et sociale ne leur échappera pas et les prie d'adresser leurs adhésions au siège social de la "Société Nationale d'Encouragement au Bien" 94, rue Saint-Lazare à Paris 9<sup>e</sup> Arrondissement.

Le Gouverneur p. i.,  
H. SAUTOT.

### SERVICE DE SANTÉ

#### Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1936.

#### HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	67
Opérations chirurgicales pratiquées.....	19

#### MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	33
Nombre d'accouchements.....	23
Consultations de femmes enceintes.....	32
Consultations de nourrissons malades.....	83

#### DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i> (dont 158 consultants nouveaux).....	276
Pansements divers.....	93
Injections diverses.....	31
Opérations de petite chirurgie.....	11
Hospitalisations.....	14
Consultations antivénériennes (dont 23 consultants nouveaux).....	141
Examens de filles publiques.....	138
Injections antisigma diverses.....	106
Soins spéciaux.....	60
Examens de laboratoire.....	73
Visites sanitaires de marins des goëlettes locales.....	155

#### LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'examens pratiqués.....	102
---------------------------------	-----

#### SERVICE DE RADIOLOGIE:

Nombre de radioscopies pratiquées.....	10
--	----

#### SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux.....	6
Désinsectisation de goëlettes locales.....	4
Désinfection de locaux (4) et de la voiture-ambulance (2).....	6
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.....	1
Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	9
Permis d'habiter délivrés.....	1

#### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

##### Tahiti (Secteur Papeete-Punaauia):

Malades vus par le médecin qui a été malade en cours du mois.....	60
Injections antisigma diverses.....	6
Injections de sérum antitétanique.....	2

##### Léproserie d'Orofara:

Visites médicales pendant le mois.....	5
Pansements divers.....	1000
Injections d'Hyrganol.....	45
Injections de Bleu de méthylène.....	22
Analyses d'urine.....	112

##### Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):

Consultations données au dispensaire de Taravao à (137 consultants).....	229
Injections antisigma pratiquées à ce dispensaire.....	41
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	7
Injections antisigma pratiquées à l'ambulance.....	7
Injections antituberculeuses pratiquées à l'ambulance.....	7
Malades vus au cours des tournées hebdomadaires dans le secteur.....	149
Injections antisigma pratiquées au cours des tournées.....	27

*Ile Moorea:*

Consultations données par l'infirmier de Papeete au dispensaire à 67 consultants	114
Malades vus par l'infirmier en tournée autour de l'île	90

*Iles Sous-le-Vent*

Consultations données par le Médecin au dispensaire d'Uturoa (à 103 consultants)	327
Injections antisyphilitiques pratiquées au dispensaire	21
Malades hospitalisés à l'infirmerie	14
Malades vus en tournée à Borabora (dont 2 ramènés à Uturoa)	12
Le Médecin signale un cas de typhoïde soigné à l'infirmerie d'Uturoa.	

Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine	77
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Bora-Bora	121

En décembre 1935, le Docteur ROLLIN a fait une tournée aux Iles Australes, à Rapa, aux Iles Gambier et certaines îles des Tuamotu. Il a pu dépister 2 cas de lèpre à Rapa, les 5 autres cas suspects, s'étant enfuis et cachés. - Il a également dépisté 3 lépreux à Tatakoto (Tuamotu) et les a isolés. En général, ce médecin a constaté un bon état sanitaire.

Dans le courant du mois de janvier, il a sévi à Tahiti et Moorea une épidémie de grippe bénigne ou influenza, surtout chez les enfants.

Papeete, le 15 février 1936.

Le Chef du Service de Santé,

Dr P. MORIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**

Sur saisie immobilière  
et surenchère du sixième.

LE VENDREDI 20 MARS 1936.

à huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en CINQ LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir:

**Désignation des biens à vendre.****Premier Lot (ancien 2<sup>e</sup> lot).**

Un immeuble bâti, sis à Papeete, rue du Maréchal Foch, dit "Immeuble Gauthier", à usage d'habitation, magasins et bureaux, construit en bois couvert en tôles, mesurant en façade six mètres quatre-vingts sur douze mètres vingt de long.

Il est composé d'un étage avec une petite véranda sur l'avant et d'un rez de chaussée avec véranda sur l'avant et l'arrière. Sur l'un des côtés du rez de chaussée une aile a été ajoutée, mesurant en façade quatre mètres vingt-cinq sur douze mètres vingt de long, et composée d'une grande pièce, d'un cabinet noir, d'une petite pièce et d'un garage mesurant cinq mètres sur quatre mètres de profondeur, le tout en mauvais état;

Une parcelle de la terre dite "TORU", sise à Papeete, rue du Maréchal Foch, sur laquelle l'immeuble décrit ci-dessus est édifié, d'une superficie de sept ares cinq centiares (7 a. 5 ca.) bornée:

Au Nord-Ouest par la rue du Maréchal Foch sur dix-huit mètres (18 m.);

A l'Ouest par Yuno Sing sur dix-huit mètres soixante centimètres (18 m. 60);

Au Sud-Ouest sur trente-cinq mètres (35 m.) par M<sup>me</sup> Paquier;

Au Sud-Est par la propriété Bruyant sur deux mètres quatre-vingt-quinze centimètres (2 m. 95);

A l'Est et au Nord-Est par la propriété Goupil sur quarante-huit mètres soixante-cinq centimètres (48 m. 65);

**Deuxième Lot (ancien 3<sup>e</sup> lot).**

Un lot de ville "UTUROA" sis à Raiatea, d'une contenance de trois mille deux cent mètres carrés environ (3.200 m<sup>2</sup>) en bordure de la route de ceinture, avec une maison d'habitation aménagée en bureaux au rez de chaussée et comprenant trois pièces, une cuisine, un office, une salle de bain et deux vérandahs au premier étage.

Cette maison est construite en bois et couverte en tôles.

**Troisième lot (ancien 4<sup>e</sup> lot).**

Le Domaine de "TEVAITOA" district de Tevaitoa, île Raiatea, situé à 15 kilomètres d'Uturoa, desservi par la route de ceinture, est constitué par le flanc droit de la vallée "VA AOA-RA" et les terres "TIAMATUI", "ATAEPUA", "FAA-HUAHU", "VAIPOPO", "POREO", "TUTURI" sur la rive gauche, l'ensemble représente deux cent cinquante hectares environ (250 ha.);

Il est planté de dix mille (10.000) cocotiers adultes et mille cinq cents (1.500) cocotiers de cinq ans peu entretenus.

Les constructions qui y existent sont:

1. Une maison d'habitation comprenant deux pièces et une véranda circulaire. Construction en bois et couverture en tôles ondulées. Bon état;

2. Une annexe à la première habitation composée de deux pièces, un petit hangar et une cuisine en bambous tressés avec couverture en tôles;

3. Un séchoir à coprah composé de neuf chariots dont les chemins de roulement sont supportés par des piliers en ciment. Cette construction est en excellent état.

4. Un hangar en bois et tôles servant de logement aux travailleurs, en très mauvais état.

5. Un hangar à embarcations recouvert de tôles; bon état.

6. Un Wharf.

**Quatrième Lot (ancien 5<sup>e</sup> lot).**

Le Domaine de "FAAROA", situé à Faaroa-Faarepa, île Raiatea, d'une contenance de mille huit cents hectares (1.800 ha.) environ, est situé au fond de la baie du même nom.

Ce domaine dans son ensemble, représente:

1. Le domaine de "FAAROA".

2. Le domaine de "EITILURA" dit aussi "AFATAAROA".

3. La terre "APOOMOO".

Ces trois immeubles réunis forment ladite superficie de mille huit cents hectares (1.800 ha.);

Sur ces trois domaines, on compte quinze mille cocotiers adultes environ et d'importantes jeunes plantations de quatre à sept ans dont le très mauvais état d'entretien actuel, interdit un dénombrement même approximatif.

On y trouve également de nombreux arbres fruitiers : orangers, mandariniers, arbres à pain etc....

La production annuelle en coprah serait de soixante-quinze tonnes.

Les constructions qui y existent, sont :

1<sup>o</sup> Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles composée de deux chambres, une salle de bain, un office. Un appentis également en bois et tôles sert de cuisine et de magasin à provisions.

Ces constructions sont en bon état.

2<sup>o</sup> Une maison d'habitation composée de cinq pièces et une cuisine ; mauvais état.

3<sup>o</sup> Un séchoir à coprah comprenant quatorze chariots dont les chemins de roulement sont supportés par des piliers en ciment. Cette construction est en bon état.

4<sup>o</sup> Un magasin à matériel attenant au séchoir à coprah ; en bon état.

5<sup>o</sup> Une petite construction en bois et tôles à usage de lazaret pour les travailleurs ; en mauvais état.

6<sup>o</sup> Un hangar en bois et tôles, situé à deux kilomètres à l'intérieur du domaine, servant de cantonnement pour les travailleurs. En très mauvais état.

7<sup>o</sup> Un hangar pour embarcations situé sur emplacement maritime.

8<sup>o</sup> Un wharf.

#### Cinquième Lot (ancien 6<sup>e</sup> lot).

Le domaine "d'OPOA" district d'Opoa, situé à quatre cents mètres environ du quai et de la chefferie de ce district, porte cinq cent cinquante cocotiers environ. Le domaine "d'OPOA" est connu aussi sous le nom de "TERRE PARENT" d'une contenance de cinq mille mètres carrés (5.000 m<sup>2</sup>) environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, ayant pour Défenseur M<sup>o</sup> Léonce Brault, demeurant à Papeete, île Tahiti, Rue du Commandant Destreman, par procès verbaux de M<sup>es</sup> Assaud et de Balman, huissiers à Papeete et Uturoa en dates des 11 septembre, 6 et 10 octobre 1934 enregistrés et transcrits, après dénonciation au Syndic de la Faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, à Paris, parlant à la personne de M<sup>o</sup> Germain demeurant 7 Rue Christine, au Bureau des Hypothèques de Papeete, les 8 octobre, 2 novembre 1934, et 28 mars 1935, volume 11, N<sup>os</sup> 2 et 3 conformément à la loi. Le cahier des charges a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 4 avril 1935.

Ensuite de la vente du 15 novembre 1935 des surenchères du sixième ont été faites par diverses personnes, et notamment l'Association des Obligataires de la C.I.A.O., poursuivante, laquelle association a fait valider ces déclarations par jugement de validité rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 20 décembre 1935.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le jugement du 20 décembre 1935.

Premier lot (ancien 2<sup>o</sup> lot).— Vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-trois francs trente trois centimes, ci..... 29.283<sup>f</sup> 33  
Deuxième lot (ancien 3<sup>o</sup> lot).— Cinq mille neuf cent cinquante francs ci..... 5.950<sup>f</sup> »

Troisième lot (ancien 4<sup>o</sup> lot).— Quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci..... 93.333<sup>f</sup> 33

Quatrième lot (ancien 5<sup>o</sup> lot).— Soixante-dix mille francs ci..... 70.000 »

Cinquième lot (ancien 6<sup>o</sup> lot).— Deux mille quatre cent cinquante francs, ci..... 2.450 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure, civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>o</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 21 décembre 1935.

Pour M<sup>o</sup> L. Brault empêché,  
J. AUFRAY, Défenseur.

Étude de M<sup>o</sup> LÉONCE BRAULT Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

LE VENDREDI 27 MARS 1936.

à 8 heures du matin

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, par réunion des TROIS ANCIENS LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

### LOT UNIQUE.

(ANCIEN PREMIER LOT.— Biens situés au district de Taiohae, île Nuka-Hiva (Marquises).

1.— La terre "Mukaopuoho", dite aussi concession de la Vallée Française, au centre de la baie de Taiohae, d'une contenance de cent quatre-vingt-seize hectares quarante-trois ares (196 h. 43 a.) environ.

Elle s'étend d'une ligne située à cent mètres du rivage de la mer, jusqu'à la crête des montagnes, et bornée à l'Est par le ruisseau Vaitona ; au Nord et Nord Est par la crête des montagnes de Mapaa ; à l'Ouest, par l'affluent droit de la rivière Vaitu ; au Sud par Patoa.

L'on y trouve 250 cocotiers en rapport et 3 à 4.000 jeunes cocotiers dans la brousse.

Il y existe en outre deux maisons pour travailleurs, couvertes en tôles de 15 mètres de longueur chacune, sur 6 m. de large.

2.— La terre "Ancienne Gendarmerie", d'une contenance de vingt ares (20 a.) environ, située dans la Vallée Française.

Elle longe à l'Est, la terre Tihoni Valentin ; au Nord elle est bornée par Patoa 1 ; à l'Ouest par une terre sans nom, louée au Domaine ; et au Sud par la route.

Sur cette terre l'on trouve la maison principale ayant vingt mètres de long, sur douze mètres de large, avec un étage divisé en trois grandes pièces. Le rez-de-chaussée est à usage de magasin. A l'arrière de ce bâtiment il existe une cuisine et une salle de bain, avec une conduite d'eau, et un bâtiment avec four à pain, couvert en tôles.

3.— La terre "Bruneau" dite Alvarado d'une contenance de deux ares (2 a.) environ, située au bord de la baie.

Elle est bornée : A l'Est par la terre Kapriata ; Au Nord, par l'ancienne gendarmerie ; à l'Ouest, par la terre Tihoni Valentin ; au Sud par la route du bord de mer. L'on y trouve deux cocotiers.

4.— La terre "Vainaho" d'une contenance d'un hectare seize ares (1 ha. 16 a.) située au bord de mer.

Elle est bornée : à l'Est, par la terre Bonne Étoile ; au Nord, par la Vallée Française ; à l'Ouest, par la terre Kapriata ; au Sud, par la route du bord de mer.

Elle est clôturée de fils de fer barbelés, et l'on y trouve 116 cocotiers ;

5.— Les terres "Patoa" 1 et 2", situées à 100 mètres du bord de la mer, d'une contenance totale d'un hectare soixante-dix ares (1 ha 70 a.).

Elles sont bornées : à l'Est et au Nord par la Vallée Française ; à l'Ouest par la route de ladite Vallée ; et au Sud, par l'ancienne gendarmerie.

L'on y trouve 124 cocotiers en rapport, et une maison de douze mètres de long sur six de large, couverte en tôles, avec véranda et une cuisine couverte aussi de tôles, le tout en mauvais état.

6.— La terre "Inakua" dite terre Valentin, située à l'intérieur de la Vallée Française, d'une contenance d'un hectare soixante-dix ares (1 ha 70 a.) environ.

Elle est bornée : à l'Est, au Nord et à l'Ouest par la Vallée Française ; et au Sud, par la terre Himakoa.

L'on y trouve 65 cocotiers en rapport.

7.— La terre "Himakoa" dite terre Aumont située dans la Vallée Française, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-dix-huit ares (1 ha 98) environ.

Elle est bornée : à l'Est, par le ruisseau Vaitu, affluent gauche ; au Nord, par la Vallée Française, et la terre Inakua ; à l'Ouest, par la route de ladite Vallée ; au Sud, par la terre Taaoa ;

L'on y trouve 10 cocotiers en rapport et quelques bananiers ;

8.— La terre "Taaoa", située dans la Vallée Française, d'une contenance de trente-quatre ares soixante-dix centiares (34 a 70 ca) environ ;

Elle est limitée : à l'Est par le ruisseau Vaitu affluent gauche ; au Nord, par Himakoa ; à l'Ouest, par la route de ladite Vallée ; et au Sud, par la terre Mataoa ;

L'on y trouve 10 cocotiers et une dizaine de maïore.

9.— La terre "Vaikava", située dans la Vallée Française, d'une contenance de vingt ares vingt-cinq centiares (20 a 25 ca) environ.

Elle est bornée : à l'Est par la route de ladite Vallée ; au Nord, par Haepapa ; à l'Ouest par le ruisseau Vaitu, branche droite ; et au Sud, par une terre du Domaine.

10.— Les terres "Vaikavakava 1 et 2" d'une contenance de cinquante-cinq ares (55 a) environ ;

Elles sont limitées : à l'Est, par le ruisseau Vaitu, branche gauche et la Vallée Française ; au Nord, par la terre Mataoa ; à l'Ouest, par la route ; et au Sud, par la Vallée Française.

L'on y trouve 126 cocotiers en rapport et une vingtaine de maïore.

11.— La terre "Haepapa", située dans la Vallée Française, d'une contenance de cinquante ares (50 a) environ ;

Elle est bornée : à l'Est par la route de ladite Vallée ; au Nord, par la dite Vallée ; à l'Ouest, par le ruisseau Vaitu, branche droite ; et au Sud, par Vaikava.

L'on y trouve 75 cocotiers en rapport.

12.— La terre "Iotame" dite Vaianui, située dans la Vallée Française, d'une contenance de quarante-cinq ares (45 a) environ.

Elle est bornée : à l'Est, au Nord et au Sud par la dite Vallée ; à l'Ouest par le ruisseau Vaitu branche gauche.

L'on y trouve 28 cocotiers en rapport.

13.— Sur la plage, sur une terre louée du Domaine, 2 hangars en mauvais état, couverts en tôles en partie seulement, et un dock à coprah pouvant contenir 30 tonnes environ, en assez bon état, de douze mètres de long sur six de large ; avec le droit au bail de la terre.

14.— Une maison sur une terre louée du Domaine, au bord de la route de Taiohae de dix mètres de long sur six mètres de large, divisée en deux pièces, avec véranda. Cette maison est en mauvais état ; avec le droit au bail de la terre.

(ANCIEN DEUXIÈME LOT).— Biens situés au district de **Taipivai**, île Nuka-Hiva (Marquises).

1.— La BAIE DU CONTROLEUR, dite Domaine Goupil d'une contenance de deux mille soixante-dix-sept hectares huit ares (2077 ha 8 a) environ.

Comprenant :

a) La baie de "Taipivai", limitée : à l'Est par la plage ; au Nord, par la rivière de Taipivai ; à l'Ouest, par une cascade et le plateau de Toovi du Domaine ; et au Sud, par Naiki des Hapaa.

L'on y trouve 1650 cocotiers en rapport, dans une plantation bien débroussée.

Elle est en partie clôturée de ronces artificielles.

Il s'y trouve aussi une maison pour les travailleurs, couverte en tôles ; et au bord de la mer un dock à coprah en bon état, de quatre mètres de long, sur trois de large couvert en tôles.

Cette terre, limitée au Nord, par une grande rivière, convient très bien à l'élevage.

b) La terre dite "Des Haapaa", traversée par un chemin en bon état allant de Taiohae à Taipivai.

Elle est limitée : au Sud par la Vallée Française et les terres Alvarado et Tapautini, à l'Est par la mer ; au Nord, par le Domaine de Taipivai et à l'Ouest par le plateau de Toovi appartenant au Domaine ;

Cette terre est divisée en trois vallées principales, et traversée par des ruisseaux. Au Sud par la Vallée "Vaituku" ; au centre, celle de "Vai" et au Nord, celle de "Naiki".

Dans ces vallées l'on trouve environ 2400 vieux cocotiers en rapport. Dans celle de "Vai" environ 7000 jeunes cocotiers, dont 1200 au centre du village, bien débroussés, et de très belle venue.

Au village de "Vai" se trouve la Maison du Directeur, à l'état de neuf, mesurant douze mètres de long sur dix mètres de large, avec véranda et cuisine, et douze petites maisons pour travailleurs, faites de planches et de bambou, couvertes de tôles, et un dock à coprah.

(ANCIEN TROISIÈME LOT).— Biens situés au district de **Hatiheu**, île Nuka-Hiva Marquises ;

1.— Les terres "Kahuvai" et "Teavavao", d'un seul tenant, situées dans l'intérieur de la baie de Hatiheu, d'une contenance de cent vingt hectares (120 ha) environ, qui sont limitées ;

a) La terre "Teavavao" : au Nord, par la terre Taooa ; au Sud, par la montagne Teavaitapuhiva ; à l'Est, par les terres Huoikua, Atohiti et Tehoi ; à l'Ouest, par Kahuai.

b) La terre "Kahuvai" ; au Nord, par la terre Hikahakoa ; au Sud, par la terre Hatuatua ; à l'Est, par la terre Tehootapu ; à l'Ouest, par la montagne Uoho.

L'on y trouve 400 vieux cocotiers en rapport et environ 6.000 nouvellement plantés.

2.— La terre "Puaau" située dans l'intérieur de la baie de Hatihou, d'une contenance de soixante ares (60 a) environ.

Elle est limitée : au Nord, par la terre Tahatiti, au Sud, par la terre Haekonini ; à l'Est par la terre Motahavaiki ; à l'Ouest par Uian-Puahitu.

L'on y trouve 63 cocotiers en plein rapport.

3.— La terre "Kaiohii", située dans la baie de Hatihou, au bord de la mer, d'une contenance d'un hectare soixante ares (1 ha 60 a) environ.

Elle est limitée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par le ruisseau Teumatanui ; à l'Ouest, par la montagne Teeou ; au Sud, par la terre Hekua.

L'on y trouve 145 cocotiers en rapport, et quelques jeunes cocotiers, ainsi qu'une maison d'habitation en bon état de dix mètres de long sur cinq mètres de large avec véranda, couverte en tôles avec une cuisine, et enfin une maison pour travailleurs couverte en tôles.

4.— Dans la baie d'Anaho, une terre sans nom, d'une contenance de huit ares (8 a) environ.

Elle est limitée : au Nord, par le bord de mer ; à l'Est et au Sud, par Puanea ; à l'Ouest, par Vaihuere.

5.— Dans la baie de Vaionea, la terre "Vaionea" dite Pol Kay, s'étendant du bord de la mer jusqu'à la crête des montagnes, d'une contenance de cent soixante-dix hectares (170 ha) environ.

Elle est limitée : à l'Est, par les crêtes de la vallée de Houmi ; au Sud, par la montagne ; à l'Ouest par les crêtes de la vallée de Hakapa ; au Nord, par le rivage de la mer.

Cette terre montagneuse est traversée par un ruisseau.

L'on y trouve 2.500 cocotiers bûchés de feuilles de zinc. Il y existe une maison en bon état de huit mètres de long sur cinq mètres de large, et au bord de la mer, un petit dock à coprah, le tout couvert en tôles.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Léonce Brault, demeurant à Papeete, île Tahiti, Rue du Commandant Destromau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Gendron Raymond, huissier, auxiliaire séant à Taiohao, Nuka-Hiva, (Iles Marquises) en date du 27 octobre 1934, enregistré et transcrit, après dénonciation au Syndic de la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, à Paris, parlant à la personne de M<sup>e</sup> Germain demeurant 7 Rue Christine, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 3 janvier 1935, volume 10, Numéro 81, conformément à la loi. Le cahier des charges a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 14 mai 1935.

L'Association poursuivante ayant eu la faculté de réunir en un seul lot les biens ci-dessus, après leur première mise en vente, ceux-ci ont été adjugés en un seul à l'audience des criées du 6 décembre 1935, pour le prix global de 61.000 francs.

Des surenchères du sixième ayant été faites, le Tribunal civil de Papeete a validé ces déclarations par jugement du 10 janvier 1936, et a ordonné la vente en un seul lot.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le jugement présité du 10 janvier 1936.

**LOT UNIQUE.**— Soixante onze mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci. 71.166 fr. 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour rai-

son d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 11 janvier 1936.

Pour M<sup>e</sup> L. Brault empêché,  
J. AUFRAY, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

### Sur saisie-immobilière.

IL SERA PROCÉDÉ LE VENDREDI 27 MARS 1936.

à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN SEUL LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

#### LOT UNIQUE :

Parcelle de la terre "ARAOE", sise à Papeete et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de la terre "ARAOE", sise à Papeete, à l'angle de la Rue Colette et du Boulevard de l'Est, a une superficie totale de 7 ares 58 centiares environ, elle est bornée par la rue Colette sur laquelle elle mesure 46 mètres environ, et par le Boulevard de l'Est, sur lequel elle mesure environ 50 mètres 50 centimètres.

Sur cette parcelle de terre sont édifiées les constructions suivantes :

1° Une grande maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle mesurant 12 mètres 50 environ de long, sur 9 mètres environ de large composée de trois grandes pièces deux petits cabinets, une salle de bain, une véranda sur trois côtés et une petite véranda fermée derrière.

2° Une petite maison construite en bois couverte en tôle composée de deux pièces et d'une véranda sur le devant mesurant 10 mètres environ de long sur 3 mètres 70 environ de large.

3° Une petite salle de bain.

4° Une autre petite maison construite en bois et couverte en tôle, composée de deux pièces mesurant 6 mètres 40 environ de long sur 3 mètres 70 environ de large.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Adram Gobraïl, propriétaire, demeurant à Papeete ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE, pour Défenseur sur M. Alexandre Stergios.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 13 janvier 1936.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 16 Janvier 1936 et lecture en a été donnée le 21 février 1936, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

#### Mise à prix.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

**Lot unique.**— Trente-neuf mille francs, ci. 39.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis

pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 février 1936, par M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

— D'un jugement contradictoirement rendu le vingt sept septembre 1935, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Il appert que Monsieur Samuel Ellacott, demeurant à Borabora (Iles Sous-le-Vent) ayant M<sup>e</sup> Hoppenstedt pour Défenseur, a été déclaré divorcé d'avec M<sup>me</sup> Claire Viritehaa a Utapohie, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait:  
H. HOPPENSTEDT.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

#### FAILLITES KONG AH ET COMPAGNIE TAHITIENNE ET COMMERCIALE DE NAVIGATION.

Pour éviter des poursuites, Monsieur MONY, Syndic des Faillites Kong Ah et C.T.C.N., invite les débiteurs dont les comptes ne sont pas encore liquidés de venir s'entendre avec lui le plus tôt possible.

La famille Porlier et alliées touchées des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Louis PORLIER.

prigent toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et celles qui, par oubli n'auraient pas reçu de faire-part de bien vouloir les excuser.

### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

### CALENDRIER POUR 1936

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché: 10 francs.

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, ET 1935.

PRIX BROCHÉS: ANNÉE 1933: 20 francs.

— — ANNÉE 1934: 25 francs.

— — ANNÉE 1935: 20 francs.

## TOUTFAIT

40 Rue du Colisée PARIS (8<sup>e</sup>).

Métro: Saint-Philippe du Roule-Compte Chèque Postal 1423-12.

Le couturier vendant le meilleur marché du monde entier

**Toute la gamme des ROBES et MANTEAUX**

de 19 Frs. à 99 Frs.

(Expédition 3 Frs.)

Certains de donner satisfaction

**NOUS REMBOURSONS**

tout achat qui ne convient pas.

Demandez le *Luxeux Album* illustré en couleurs

**NOMBREUX MODÈLES COUTURE**

qui est adressé gracieusement sur toute demande.

Succursale: 143 Avenue Emile Zola Paris (15<sup>e</sup>).

Expédition de nos Toilettes dans toutes les Colonies et dans le Monde Entier.

# JEUNESSE NOUVELLE

Par

## OKASA



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impulsance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences,

retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonal, absolument remarquable et irréprouvable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A. PAPEETE : PHARMACIE LERBIER

